

PROLONGEMENT DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE RENFORCÉE



Associés pour votre réussite

Face à la mise en place du nouveau confinement,
les employeurs peuvent bénéficier du dispositif de l'activité partielle
renforcé jusqu'au 31 décembre 2020.

Dispositif renforcé

L'employeur reçoit une allocation d'activité partielle payée par l'Etat pour chaque heure non travaillée de son employé.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises suivantes bénéficient d'une **prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle** versée aux salariés :

- les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel,
- les entreprises des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulière en raison de la crise sanitaire ou impactées par le couvre-feu mis en place dans plusieurs villes de France à compter du 17 octobre 2020.

Les entreprises non concernées par ces secteurs d'activité bénéficient d'une prise en charge à 85 % des indemnités versées aux employés.

Seule la part de l'indemnité d'activité partielle qui n'excède pas 70 % de 4,5 fois le Smic horaire brut, soit 31,97 €, est remboursée à l'employeur (totalement ou à hauteur de 85 %). Autrement dit, la part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste à sa charge.

Demande d'activité partielle

La demande d'activité partielle s'effectue en ligne sur le site dédié du Gouvernement :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

La demande doit être faite dans les 30 jours qui suivent la mise en place de l'activité partielle pour les salariés.

Récapitulatif des différents taux d'activité partielle

		Indemnité horaire versée au salarié			Allocation horaire versée à l'employeur		
		Taux horaire	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
Secteurs non protégés *							
Jusqu'au 31 décembre 2020	Activité partielle "classique"	70 % de la rémunération horaire brute de référence (1)	environ 8,03 euros (RMM) (2)	Pas de plafond	60 % de la rémunération brute de référence	8,03	60 % de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chômee
	Activité partielle de longue durée	70 % de la rémunération horaire brute de référence (1)	environ 8,03 euros (RMM) (2)	70 % de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chômee	60 % de la rémunération brute de référence	7,23	60 % de 4,5 Smic soit 27,41 euros par heure chômee
Secteurs protégés *							
Jusqu'au 31 décembre 2020 (2)	Activité partielle "classique" et activité partielle de longue durée	70 % de la rémunération horaire brute de référence (1)	environ 8,03 euros (RMM) (2)	Activité partielle "classique" : pas de plafond APLD : 70 % de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chômee	70 % de la rémunération brute de référence	8,03 euros	70 % de 4,5 Smic soit 31,97 euros par heure chômee

1) La rémunération brute de référence correspond à la rémunération brute servant de calcul à l'indemnité de congés payés prévue à l'article L.3141-24 du code du travail.

2) Il s'agit du taux horaire minimal résultant de l'obligation de respecter la rémunération mensuelle minimale (RMM) soit le Smic net prévue à l'article L.3232-1 du code du travail.

* Détails des secteurs protégés et non protégés en page 3 et 4.

Sources

Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020

Décret n° 2020-1319 du 30 octobre 2020

Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 mis à jour le 1^{er} novembre 2020

La responsabilité d'Axiome Associés ne pourra pas être engagée au titre des informations contenues dans cette note établie à titre informatif et susceptible d'évoluer en fonction des annonces gouvernementales.



Associés pour votre réussite

* Détails des secteurs protégés et non protégés

Ces listes, cf. décret 2020-1319 du 30 octobre, sont celles issues des annexes 1 et 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020 pour le secteur protégé auxquelles le décret du 30 octobre est venu apporter les modifications suivantes :

3 - L'annexe 1 est ainsi modifiée :

- a) Après l'alinéa: «Distribution de films cinématographiques», est inséré un alinéa ainsi rédigé: «Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication»;
- b) L'alinéa: «Cars et bus touristiques» est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés: «Transports routiers réguliers de voyageurs»; «Autres transports routiers de voyageurs.»;

4 - L'annexe 2 est ainsi modifiée :

- a) Après l'alinéa: «Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services», est inséré un alinéa ainsi rédigé: «Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.»;
- b) Elle est complétée par quatre alinéas ainsi rédigés:
«Tourisme de savoir-faire: entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label: "entreprise du patrimoine vivant" en application du décret no 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label "entreprise du patrimoine vivant" ou qui sont titulaires de la marque d'Etat "Qualité Tourisme™" au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoirs faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des "savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel";
«Activités de sécurité privée;
«Nettoyage courant des bâtiments;
«Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel.»

Annexes 1 et 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020 pour le secteur protégé

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique



Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location
Cars et bus touristiques
Balades touristiques en mer
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros textiles Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Editeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers